

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: - (1954)

Rubrik: Janvier 1954

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

15 janvier
1954

Ordonnance
sur la fixation des contributions des communes bourgeoises
aux frais d'assistance permanente de leurs ressortissants
du 21 août 1928
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

vu l'art. 75, ch. 3, de la loi du 28 novembre 1897 sur l'assistance publique et l'établissement,
sur la proposition de la Direction des œuvres sociales,

arrête:

I.

L'art. 4 de l'ordonnance du 21 août 1928 reçoit la teneur suivante:

«*Art. 4.* Ont droit à l'exception prévue à l'art. 24, al. 2, de la loi sur l'assistance publique et l'établissement les communes bourgeoises dont le règlement prescrit que seuls participent aux jouissances les ressortissants qui, conformément aux dispositions de la loi sur les impôts directs de l'Etat et des communes, ne sont imposables ni sur la fortune ni sur un revenu de plus de 1000 francs.»

II.

La présente ordonnance entrera en vigueur dès sa publication.

Les communes bourgeoises qui étaient, sur la base de l'art. 4 de l'ordonnance du 21 août 1928, libérées de l'obligation de contribuer aux frais d'assistance des communes municipales et qui entendent rester au bénéfice de cette faveur auront à adapter leur règlement aux nouvelles dispositions jusqu'au 31 décembre 1954.

Berne, 15 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président: *Mæckli*

Le chancelier: *Schneider*

15 janvier
1954

Ordonnance
réglant l'affectation de la part du canton de Berne
au rendement des concours du Sport-Toto
du 21 mai 1946
(Modification)

Le Conseil-exécutif du canton de Berne

sur proposition de la Direction de l'instruction publique,

arrête:

1. L'art. 6 de l'ordonnance du 21 mai 1946 reçoit la teneur suivante:

Les membres de la Commission de gymnastique et de sport sont élus pour quatre ans et rééligibles, le représentant de la presse changeant toutefois toutes les deux périodes.

2. La présente modification entrera en vigueur au 30 juin 1954, soit à l'expiration de la période de fonctions.

3. La présente ordonnance sera insérée au Bulletin des lois.

Berne, 15 janvier 1954.

Au nom du Conseil-exécutif,

Le président:

Mœckli

Le chancelier:

Schneider